



# Assemblée générale

Session extraordinaire d'urgence

**27<sup>e</sup>** séance

Mardi 20 juillet 2004, à 16 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Hunte ..... (Sainte-Lucie)

*La séance est ouverte à 16 h 10.*

## Point 5 de l'ordre du jour (*suite*)

### Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

**Le Président** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie, qui va présenter le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, qui a été distribué sous forme provisoire.

**M. Zoubi** (Jordanie) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de présenter, au nom du Groupe des États arabes et des coauteurs énumérés dans le document A/ES-10/L.18, tel qu'amendé dans le document A/ES-10/L.18/Rev.1 sous sa forme provisoire, un projet de résolution intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ». J'ajoute que nous avons veillé à faire distribuer à l'avance la version révisée du texte à toutes les missions.

La structure du projet de résolution révisé a fait l'objet d'une attention extrême, et l'on a pris soin de prendre en compte les points de vue des pays et groupes de pays intéressés. Le texte est divisé en trois parties étroitement liées. Les deux premières parties correspondent au préambule et la troisième constitue le dispositif.

La première partie du préambule contient le mandat évoqué dans l'avis de la Cour, ainsi que les éléments fondamentaux relatifs à la question à l'examen, que nous connaissons tous bien. Le texte précise également que l'Assemblée générale accuse respectueusement réception de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, donné le 9 juillet 2004.

Dans la seconde partie du préambule, le projet cite la réponse de la Cour à la question posée par l'Assemblée générale dans la résolution ES-10/14, ce qui nous paraît nécessaire, en même temps que le mandat et les autres éléments essentiels, en introduction au dispositif.

Le dispositif, quant à lui, consiste en huit paragraphes. Pour commencer, l'Assemblée générale prend acte de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, conformément à la demande que l'Assemblée lui avait adressée en octobre dernier. Ensuite, le projet exige qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques internationales telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif et demande à tous les États de s'acquitter de leurs propres obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis. En outre, le projet demande, dans son dispositif, aux États parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 de faire respecter le droit international humanitaire par Israël. Elle invite également la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à mener des

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

Nous pensons qu'une mesure pratique que l'Assemblée générale devrait prendre suite à l'avis consultatif est de prier le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Cela apparaît au paragraphe 4 du dispositif.

Enfin, nous espérons que l'Assemblée générale adoptera le projet de résolution à l'unanimité, tel que révisé. Je demande aux membres de bien vouloir autoriser la présentation de nouveaux amendements au cours du débat.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de continuer, je voudrais consulter l'Assemblée afin de passer immédiatement à l'examen du projet de résolution contenu dans le document A/ES-10/L.18/Rev.1. À cet égard, comme le projet de résolution n'a été distribué qu'aujourd'hui, il serait nécessaire de déroger à la disposition applicable de l'article 78 du Règlement intérieur.

La disposition pertinente de l'article 78 stipule que :

« En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance de l'Assemblée générale si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. »

En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1.

Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour une motion d'ordre.

**M. Peersman** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : En notre qualité de président de l'Union européenne, nous aimerions solliciter de votre bienveillance, Monsieur le Président, 10 à 15 minutes pour pouvoir nous consulter avant de poursuivre la séance. Pourriez-vous accéder à cette demande?

**Le Président** (*parle en anglais*) : Une demande de suspension de séance à été faite, pour une durée que je recommande de 15 minutes, afin de permettre de nouvelles consultations sur le projet de résolution.

Conformément aux pouvoirs qui me sont conférés, je suspens la séance pour 15 minutes.

*La séance, suspendue à 16 h 20, est reprise à 18 h 55.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je suis désolé de ce retard. Je suis certain que la majorité de ceux qui sont depuis des années membres de cette instance sont d'avis que cela n'a rien d'exceptionnel. Que nous soyons à même de démontrer un degré si élevé de gouvernance témoigne de la force et de la capacité de résistance de l'Organisation. J'en suis gré aux membres.

Je donne la parole au représentant du Liechtenstein, qui présentera les modifications apportées au projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, tel que précédemment distribué sous sa forme provisoire.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Comme les membres le savent, des consultations longues et complexes ont été tenues sur le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1 sous sa forme provisoire. À l'issue des consultations, j'ai été prié par les principaux protagonistes qui ont pris part aux négociations de donner à l'Assemblée lecture des modifications apportées au projet de résolution sur lesquelles ils se sont entendus. Je le fais dans le but de faciliter les travaux de l'Assemblée. Je crois que le texte que je m'appête à lire a été distribué dans la salle.

Tout d'abord, le préambule comporte deux nouveaux alinéas. Immédiatement après le quatorzième alinéa du préambule qui commence par « Condamnant tous les actes de violence, de terrorisme et de destruction », deux nouveaux alinéas sont à insérer. Ils se lisent comme suit :

« Demandant aux deux parties de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes de la feuille de route, à l'Autorité palestinienne de déployer des efforts tangibles sur le terrain pour appréhender, neutraliser et empêcher de nuire les individus et groupes menant et organisant des attentats, et au Gouvernement israélien de s'abstenir de toute

action propre à ébranler la confiance, notamment les expulsions, les agressions contre des civils et les exécutions extrajudiciaires. »

« Réaffirmant que tous les États ont le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international et au droit international humanitaire, pour faire cesser les agressions meurtrières contre leur population civile afin de défendre la vie de leurs citoyens »

Ces deux nouveaux alinéas sont les seules modifications à apporter au préambule.

Je passe à présent au dispositif du projet de résolution. Au paragraphe 3, le premier mot, « Exige » doit être remplacé par le terme « Demande ».

Voilà les modifications dont on m'a demandé de vous faire part. J'espère que cela facilitera nos travaux ce soir.

**M. Zoubi** (Jordanie) (*parle en anglais*) : La Jordanie, au nom du Groupe des États arabes et des coauteurs, accepte les modifications présentées par le Représentant permanent du Liechtenstein. Nous apprécions ses efforts à leur juste valeur.

**M. van den Berg** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Les Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, peuvent accepter les modifications présentées par le Représentant permanent du Liechtenstein.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Au vu des déclarations qui viennent d'être faites, nous allons à présent examiner le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, tel qu'oralement modifié sous sa forme provisoire.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**Mme Kelly** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Au sujet du projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, tel qu'oralement modifié sous sa forme provisoire, j'aimerais, au nom du Secrétaire général, informer les États Membres que s'ils adoptent les paragraphes 4, 5, 7 et 8 du dispositif, l'Assemblée générale sera tenue de :

« Prie[r] le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif » (*par. 4*);

« Décide[r] de se réunir de nouveau pour évaluer l'application de la présente résolution, en vue de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du régime qui lui est associé » (*par. 5*);

« Demande[r] à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 de faire respecter cette convention par Israël et invite la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève » (*par. 7*); et

« Décide[r] de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session en cours à en prononcer la reprise à la demande des États Membres. » (*par. 8*)

Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, tel qu'il a été oralement modifié sous sa forme provisoire, s'agissant du paragraphe 4 du dispositif, le Secrétaire général établira la charge de travail qui lui incombera du fait de ce qui lui a été demandé et soumettra les incidences à l'Assemblée générale. Étant donné le nombre de disciplines impliquées, les besoins financiers devraient porter sur plusieurs chapitres du budget-programme.

En ce qui concerne les paragraphes 5, 7 et 8, à ce stade, aucune incidence financière n'est prévue, si l'on part de l'hypothèse qu'aucun document officiel à traduire n'est prévu, que le paragraphe 7 du dispositif n'implique pas la tenue d'autres réunions d'organes de l'ONU et qu'un seul rapport supplémentaire possible est attendu, dont le volume ne saurait être déterminé à ce stade.

Enfin, je souhaite informer les membres que le projet de résolution, tel qu'il est oralement modifié sous sa forme provisoire, sera publié en tant que document officiel sous la cote A/ES-10/L.18/Rev.1.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à

10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Clodumar** (Nauru) (*parle en anglais*) : À la séance de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui a eu lieu le 8 décembre 2003 (voir A/ES-10/PV.23), ma délégation a voté contre la résolution par laquelle la Cour internationale de Justice a été saisie de la question relative aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. La raison de notre vote tenait essentiellement au fait que nous partagions l'avis selon lequel l'on parviendra à un règlement du conflit au Moyen-Orient non pas grâce à une intervention judiciaire non contraignante, mais au moyen d'un processus politique qui soit fortement tributaire de la volonté politique qu'ont les dirigeants de mener leur peuple vers la paix.

Nous n'avons pas changé notre avis à cet égard. Toutefois, nous avons dépassé ce stade, et la Cour – après avoir décidé à l'unanimité que l'Assemblée générale avait compétence pour saisir la Cour de la question du mur et que la Cour avait compétence pour connaître de cette question qui lui était renvoyée – a rendu son avis consultatif le 9 juillet. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie a traité à cette question.

Ma délégation a attentivement écouté les déclarations faites vendredi dernier, et nous avons étudié le projet de résolution. Nous sommes parvenus à la conclusion que le projet de résolution a dépassé le stade de la procédure pour se faire l'écho de l'avis consultatif de la Cour – je fais ici référence au paragraphe 1, que nous pouvons appuyer, ainsi que les paragraphes 6, 7 et 8 – et pour se transformer en requête de fond demandant, gentiment ou non, à Israël et à d'autres États Membres de donner suite à l'avis consultatif non contraignant de la Cour. Je parle ici des paragraphes 2 et 3.

Deuxièmement, nous ne pensons pas que l'Assemblée générale soit l'instance appropriée pour exiger une action en matière de paix et de sécurité, notamment. Ma délégation ne saurait donc appuyer cette proposition. Ma délégation considère que le paragraphe 4 préjuge la capacité des Palestiniens à établir un tel registre. D'autres moyens d'assistance devraient être envisagés avant d'engager les ressources

limitées de l'Organisation des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle nous n'appuyons pas non plus cette proposition.

De notre point de vue, le paragraphe 5 est bien plus qu'un paragraphe de procédure, dans la mesure où l'objectif de la reprise de la session d'urgence dépendra du respect des exigences posées au paragraphe 3. Nous ne pouvons appuyer cette proposition. En conséquence, ma délégation s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution.

**M. Cunningham** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous déplorons la hâte manifestée par l'Assemblée générale pour adopter ce projet de résolution. Toute solution durable ne saurait résider que dans un règlement négocié entre Israéliens et Palestiniens. Depuis le début, nous déconseillons toute action susceptible d'interférer ou de contrecarrer les efforts de paix entrepris avec la Feuille de route. Le projet de résolution détourne l'attention, qui doit, en fait, porter sur l'action concrète à mener pour faire progresser les parties vers la réalisation de l'objectif ultime : deux États vivant dans la paix et la sécurité. C'est précisément ce que nous craignons l'automne dernier. Le projet de résolution reste déséquilibré. Par ailleurs, il ne rend pas compte du fait que la portée concrète de la décision de la Cour est probablement limitée en raison du fait que les informations relatives à la barrière de sécurité israélienne sur lesquelles repose l'avis datent de l'année dernière. Les choses ont bien changé depuis, notamment avec la récente décision à caractère contraignant de la Haute Cour israélienne, qui a conduit à la modification actuelle en Israël du tracé suivi par la barrière.

Nous déplorons également la tentative de politiser l'avis non contraignant de la Cour dans cette affaire. L'automne dernier, nous avons fait part de notre préoccupation quant aux risques liés à un tel recours abusif à la Cour internationale de Justice. De plus, nous restons préoccupés par certaines des conclusions juridiques contenues dans l'avis. Par exemple, il semble affirmer que le droit naturel de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne s'applique pas dès lors qu'un État est attaqué par des organisations terroristes. Cela semble en contradiction directe avec les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité après le 11 septembre 2001, qui confirment le droit de légitime défense face à une menace terroriste.

Nous sommes également gravement préoccupés par la pression qui est exercée pour qu'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève soit convoquée. Comme par le passé, nous rejetons toute tentative de politiser les conventions de Genève et nous ne participerions pas à une telle rencontre, si elle avait lieu.

Les États-Unis restent convaincus qu'il faut rester axé sur la vision nourrie par le Président Bush de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, ainsi que sur la Feuille de route, qui offre le meilleur moyen de concrétiser cette vision. Toutes les parties concentrent désormais leurs efforts sur un retrait de Gaza et de différents secteurs de la Cisjordanie afin de se réengager sur la voie de cette vision. Les États-Unis, le Quatuor, la communauté internationale et les partenaires régionaux participent tous activement aux travaux de planification et au débat sur la mise en œuvre du désengagement israélien de Gaza et de différents secteurs de la Cisjordanie ainsi que sur les questions pratiques afférentes que sont la sécurité, la réforme palestinienne et les besoins économiques et humanitaires des Palestiniens. Les États-Unis ont résolu de poursuivre la recherche d'une issue heureuse à ces efforts et d'instaurer la paix au Moyen-Orient.

**M. Rodríguez Zahar** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Avec le vote favorable du Mexique, l'Assemblée générale a adopté, en décembre dernier, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, la résolution historique ES-10/14, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif. Le Mexique a ainsi exprimé sa vive préoccupation devant la teneur du rapport du Secrétaire général sur la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/ES-10/248). Dans le même temps, nous avons exprimé notre confiance envers la Cour internationale de Justice s'agissant de régler, conformément au droit international, la question dont elle était saisie. L'Assemblée générale a agi de façon responsable et conformément à la Charte des Nations Unies, dont le préambule indique la nécessité de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités ».

Aujourd'hui, le Mexique votera pour le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, tel qu'amendé oralement dans sa forme provisoire, afin de manifester sa profonde estime et confiance envers la Cour

internationale de Justice, mais aussi parce que nous nous réjouissons fortement de ce que la Cour, qui a accepté de statuer sur la question, offre aux parties au conflit et à la communauté internationale dans son ensemble des conclusions juridiques d'une importance considérable, qui aideront à trouver une solution durable et strictement juridique au conflit israélo-palestinien.

Le Mexique, qui a reconnu la compétence de la Cour internationale de Justice depuis sa création, s'est tournée vers elle pour obtenir ses avis consultatifs et régler des différends juridiques. La confiance que nous plaçons dans cette haute instance n'a fait que croître au fil des ans. L'objectivité de ses décisions et le grand soin qu'elle y apporte, tant sur la forme que sur le fond, renforcent la légalité et la certitude sur lesquelles doivent se fonder les relations entre les États. Mon gouvernement se félicite que la Palestine ait fait appel, avec l'appui de l'Assemblée générale, à la seule instance juridique internationale vers laquelle elle puisse se tourner. La Palestine a présenté en toute bonne foi à la Cour les questions juridiques fondamentales qui sont essentielles pour régler le conflit complexe qui a taché de sang les peuples palestinien et israélien.

Le Mexique estime qu'avec cet avis consultatif, la Cour a contribué de façon significative à clarifier le champ d'application des normes du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que le champ d'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous formons l'espoir que les conclusions juridiques de la Cour marqueront le commencement d'une nouvelle étape dans la recherche d'une solution garantissant une paix durable entre Israël et la Palestine à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et sûres.

En tant que Membre de l'Organisation conscient de ses obligations, le Mexique adhère pleinement aux recommandations que la Cour a faites aux États Membres et se déclare tout à fait prêt à agir en conséquence.

Enfin, le Mexique prie respectueusement le Conseil de sécurité d'étudier les recommandations qui lui ont été faites par la Cour et d'examiner quelles mesures additionnelles doivent être prises pour mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est », tel qu'amendé oralement dans sa forme provisoire.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone,

Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

*S'abstiennent :*

Cameroun, Canada, El Salvador, Îles Salomon, Nauru, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Uruguay, Vanuatu.

*Par 150 voix contre 6, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, tel qu'amendé dans sa forme provisoire est adopté (résolution ES-10/15).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Gillerman** (Israël) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par une expression de remerciement : Dieu merci le destin d'Israël et du peuple juif ne se décide pas dans cette salle.

Que l'on ne s'y trompe pas : Israël respecte l'Assemblée et les principes nobles qu'elle défend. C'est précisément à cause de ce respect que nous ne pouvons qu'être consternés de voir que des intérêts politiques néfastes cherchent trop souvent à s'approprier le contrôle de son mandat et de ses activités. C'est cette position de principe qui a conduit de nombreux États à rejoindre Israël pour protester contre l'abus qui a été fait de la Cour internationale de Justice en décembre dernier, et c'est cette même position qui aurait dû conduire les États à s'opposer à la résolution mise aux voix aujourd'hui.

Dans ce contexte, nous voudrions exprimer notre sincère reconnaissance aux États qui ont décidé de ne pas appuyer la résolution partielle et tout à fait contre-productive d'aujourd'hui.

Malheureusement, l'Assemblée a, une nouvelle fois, laissé passer une occasion d'apporter une contribution significative à la cause de la paix, en

faisant le jeu d'une politique qui cherche à se concentrer sur la réponse au terrorisme mais aussi à marginaliser la gravité du terrorisme, lui-même, et la responsabilité qui incombe aux Palestiniens de mettre fin à leur campagne de terreur. Cette résolution ne peut qu'enhardir ceux qui sont les véritables ennemis des peuples israélien et palestinien.

Nous reconnaissons les efforts faits par certains États qui ont tenté d'introduire un semblant d'équilibre dans le texte de la résolution. Mais à notre avis, là n'était pas la question en jeu. Il ne s'agit pas de faire mention, à contrecœur, du terrorisme ni d'introduire des libellés aussi soigneusement élaborés que foncièrement ambigus. La question est de savoir si, oui ou non, les États accorderont une légitimité à des initiatives qui, au fond, sont contraires à l'esprit et à la lettre même de la Feuille de route. La question est de savoir si les États vont encourager, sous couvert d'une diplomatie courtoise, des efforts si ouvertement destinés à faire en sorte qu'aucune pression véritable ne soit exercée contre le terrorisme, qui a rendu la barrière de sécurité nécessaire et qui, à tout instant, y compris en ce moment précis, sabote les perspectives de paix. La question est de savoir si, en traitant d'un problème qui concerne directement la sécurité nationale d'un pays et qui constitue une question de vie ou de mort pour ses citoyens, l'Assemblée peut se permettre de montrer si peu d'égards pour le droit et le devoir d'Israël de protéger son peuple.

La présente résolution minimise, voire ignore un contexte plus vaste et un objectif plus grand. Un élément central de ce contexte est la persistance de la menace qui pèse sur la paix et sur les vies humaines du fait de la violence meurtrière qui, aujourd'hui encore, a coûté la vie à deux soldats israéliens, tués suite à une nouvelle violation de la Ligne bleue par le Hezbollah. Tant que l'on n'adoptera pas une démarche globale à l'égard des obligations qui incombent à toutes les parties, une démarche qui est absente de cette résolution à courte vue, nous ne pourrons pas progresser vers la paix. Les États qui reconnaissent le caractère nuisible et pervers de la demande de l'avis consultatif, en particulier ceux qui appartiennent au Quatuor, ont, à notre avis, le devoir d'exiger que les Palestiniens cessent d'abuser des organes de l'ONU, et non de les encourager.

Cette résolution mal pensée et celles qui, à n'en pas douter, suivront, ne font que compliquer la mise en œuvre de la Feuille de route de part et d'autre et en

minent le caractère central. Si l'on entend reprendre le chemin de la paix, les mentions furtives de la Feuille de route et des obligations mutuelles qui incombent aux deux parties ne peuvent être traitées comme des monnaies d'échange permettant de demander ou de recevoir des concessions. Si l'on entend reprendre le chemin de la paix, le mépris total accordé à l'initiative audacieuse et courageuse d'Israël de se retirer de Gaza et de certaines zones de la Cisjordanie ne peut être interprété que comme une décision par les pays qui ont appuyé la présente résolution de se désengager eux-mêmes de la réalité dans la région. Cela augure mal de l'avenir et sème de sérieux doutes quant à la capacité de ces États de contribuer au processus de paix.

Si l'on entend reprendre le chemin de la paix, nous ne devrions pas permettre que le recours à mauvais escient à la Cour internationale de Justice occupe le devant de la scène, alors que parallèlement l'impératif de la reconnaissance et des compromis mutuels est relégué au second plan. Si l'on entend reprendre le chemin de la paix, nous ne devrions pas être ainsi coupés des réalités et traiter un avis consultatif comme s'il était contraignant tandis que le caractère contraignant des obligations qui incombent aux Palestiniens serait lui inexistant.

Ce n'est pas là une recette pour le progrès. C'est une recette infallible pour l'échec. Quelle que soit la situation véritable sur le terrain, nous pouvons tous être sûrs qu'une nouvelle série de projets de résolution « à réalité virtuelle » sera présentée en septembre, période à laquelle le représentant palestinien espère attirer davantage l'opinion publique sur la question. Après tout, tant que ces projets de résolution servant les intérêts palestiniens seront considérés comme une base de négociations plutôt que comme une source d'échec, nous ne devrions espérer rien d'autre.

Nous n'allons pas répéter les observations que nous avons déjà formulées concernant l'avis consultatif et le processus corrompu qui y a conduit. Nous estimons que notre déclaration de vendredi se passe de commentaire. Israël n'est pas au-dessus de la loi. Israël veillera à ce que le tracé de la barrière de sécurité soit pleinement conforme aux exigences du droit international, comme cela a été précisé par sa Cour suprême. Nous continuerons d'examiner soigneusement l'ensemble du tracé de la barrière, sous contrôle judiciaire, et nous veillerons à ce qu'un équilibre juridique approprié soit trouvé entre la qualité de vie des personnes qui vivent le long de la barrière et

le droit à la vie des civils qu'elle protège. Mais nous rejetons catégoriquement toute tentative d'utiliser le droit comme arme politique, comme si le droit ne s'appliquait qu'à Israël et à personne d'autre. En fin de compte, il est tout simplement scandaleux de réagir avec tant de vigueur à une mesure qui sauve des vies et de réagir avec tant d'indifférence et d'apathie à la campagne actuelle de terrorisme menée par les Palestiniens et qui sème la mort. Ce n'est pas la justice mais une déformation de la justice, et les hommes et femmes de conscience de par le monde le savent bien.

Le prix de l'indifférence de la communauté internationale à l'égard de l'anomie palestinienne a été douloureusement évident au cours des derniers jours. Cette anomie et cette violence, engendrées par le régime corrompu et répressif d'Arafat, n'ont pas suscité la moindre attention au niveau de l'Assemblée, alors qu'elles sont au cœur du problème. Le représentant palestinien mettra sans aucun doute l'anarchie récente à Gaza sur le compte d'Israël également.

Mais ce point de vue n'est manifestement pas partagé par de nombreux Palestiniens ordinaires qui vivent dans la région. Toute personne familiarisée avec la réalité sur le terrain sait qu'Arafat et ses séides, qui ont parrainé et toléré le terrorisme pendant si longtemps et qui se sont refusés à autoriser la réforme du secteur de la sécurité qu'exigeait la Feuille de route, ont démontré qu'ils ne sont ni disposés à collaborer à la paix ni prêts à assumer les responsabilités d'une direction démocratique pour leur propre peuple.

Malheureusement, l'Assemblée, en souscrivant à un semblant de démonstration qui n'exige finalement rien du tout de la direction palestinienne a renforcé par là-même le sentiment d'impunité de celle-ci et n'a rien fait pour la forcer à repenser sa stratégie catastrophique.

En décembre dernier, l'Assemblée a rendu un mauvais service non seulement à la Cour internationale de Justice, mais également à l'application équilibrée et non sélective de la loi. Aujourd'hui, nous pensons que l'Assemblée a encore aggravé cette erreur. La réputation et la crédibilité des institutions judiciaires internationales n'en sortent pas gagnantes; la prétention de l'Assemblée à la légitimité dans le traitement de ce conflit non plus, pas plus que les populations israélienne et palestinienne.

**M. van der Berg** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les États candidats à l'adhésion – la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie et la Croatie; les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels à l'adhésion – l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro; ainsi que l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'Union européenne prend acte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Dans un esprit de consensus, nous avons voté pour la résolution qui vient d'être adoptée.

L'Union européenne respecte la Cour internationale de Justice, dont l'avis consultatif coïncide largement avec la position de l'Union sur la licéité de la barrière construite par Israël du côté palestinien de la Ligne verte. L'Union européenne exprime une fois de plus son opposition au tracé de la barrière actuellement en construction dans les territoires palestiniens occupés, et notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est.

L'Union européenne ne cache pas qu'il existe des réserves sur certains paragraphes de l'avis consultatif de la Cour. Nous reconnaissons les préoccupations d'Israël en matière de sécurité et son droit à agir en état de légitime défense. L'Union européenne réaffirme sa profonde conviction que la Feuille de route du Quatuor, entérinée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité, reste la base qui permettra de parvenir à un règlement pacifique de la question. Elle en appelle à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de toute nouvelle escalade et prennent les mesures qui s'imposent pour commencer à mettre en œuvre la Feuille de route.

La mesure la plus importante consiste pour chacun à s'abstenir de tout nouvel acte de violence.

**Mme Jackson** (Bahamas) (*parle en anglais*) : La délégation des Bahamas a voté pour le projet de résolution A/ES-10/L.18/Rev.1, tel qu'amendé oralement, en raison de son attachement non démenti à la primauté du droit international et aux institutions qui promouvent ce droit.



Bien que parfaitement conscients de la distinction à faire entre un avis consultatif et un arrêt de la Cour internationale de Justice, nous voudrions néanmoins dire notre soutien à la Cour internationale de Justice et au rôle important qui est le sien dans les affaires internationales et, de fait, dans le renforcement du multilatéralisme.

Les Bahamas reconnaissent le droit de tout État à protéger son peuple de tout acte violent ou malveillant, tout comme l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. En conséquence, les Bahamas continuent à engager toutes les parties concernées à rechercher un règlement pacifique durable au conflit au Moyen-Orient.

**Mme Rivero** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay ne mésestime ni ne conteste la nature ni la valeur de l'avis consultatif, loin de là : elle renouvelle son attachement au droit international et aux organes chargés de le faire appliquer, et en particulier à la Cour internationale de Justice.

L'abstention de l'Uruguay ne peut ni ne doit être considérée comme une critique portée à la Cour internationale de Justice ni à son avis. L'Uruguay s'est abstenu, comme il l'a fait lors du vote sur la résolution A/ES-10/L.14 au motif que la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale porte sur un seul aspect d'un problème de longue date et d'une immense complexité.

Nous estimons que cette question doit être examinée dans le cadre d'une conception contextuelle de la situation. En ne choisissant qu'un des problèmes représentés par cette question, nous ne contribuons pas concrètement au processus de paix au Moyen-Orient. La réalité est infiniment plus complexe.

À cet égard, ma délégation souhaite réitérer une fois de plus sa conviction que le retour à la Feuille de route, qui constitue un processus complet de paix dans la région, est la voie qu'il convient de reprendre d'urgence.

**M. Staehelin** (Suisse) : La Suisse a soutenu le projet de résolution qui était soumis au vote. Ce texte reflète la position de substance exprimée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet dernier. La résolution invite le Gouvernement suisse, en tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter un rapport à l'Assemblée générale en vue d'assurer le

respect du droit international humanitaire dans le cadre du conflit israélo-palestinien, en incluant la possibilité d'organiser la convocation d'une Conférence des Hautes Parties contractantes.

La Suisse est prête à accepter un tel mandat. Elle l'a déjà fait par le passé. En effet, une invitation faite à la Suisse de procéder à des consultations des parties aux Conventions de Genève en vue de l'éventuelle convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ne constitue pas pour la Suisse un exercice nouveau : de telles réunions ont déjà eu lieu à Genève en 1997, 1998, 1999 et 2000.

Le fil conducteur de l'action de la Suisse au cours de ces exercices se fonde sur des paramètres constants de sa politique humanitaire, pleinement applicables au contexte du conflit israélo-palestinien, à savoir : la promotion de l'universalité et du respect du droit international humanitaire; et le refus de prêter soutien à toute tentative de politisation ou d'instrumentalisation du droit international humanitaire.

La Suisse entend donc faire de son mieux, avec modestie, réalisme et engagement, dans l'accomplissement du mandat difficile qui lui est confié. Elle s'engagera en faveur du respect du droit international humanitaire et de l'application de la quatrième Convention de Genève dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Elle consultera toutes les parties concernées afin de déterminer les voies et moyens d'accomplir au mieux le mandat que lui a confié cette Assemblée.

Dans cette perspective, la tenue d'une conférence internationale est pour la Suisse une parmi plusieurs options. L'objectif que nous tentons d'atteindre consistera à œuvrer pour un meilleur respect du droit international humanitaire par toutes les parties.

La Suisse accordera par ailleurs une attention particulière au fait que tout processus de consultation qu'elle mènera sur la base du mandat que lui a confié l'Assemblée générale contribue à soutenir et faciliter les efforts entrepris par la communauté internationale en vue d'une solution politique négociée au conflit.

**M. Rock** (Canada) (*parle en anglais*) : Lorsque a été adoptée la résolution ES-10/14, qui a renvoyé cette question à la Cour internationale de Justice (CIJ), le Canada a mis en doute l'utilité de demander un avis

consultatif, étant donné le climat politique fort chargé qui régnait à l'époque et qui persiste encore.

Nous avons reconnu que certains éléments de l'avis consultatif de la CIJ concordent avec la politique canadienne concernant l'applicabilité du droit international, y compris le droit international humanitaire, et son opposition aux implantations dans les territoires palestiniens. Le Canada s'est opposé à la construction de la barrière à l'intérieur des territoires palestiniens et à Jérusalem-est, et nous avons été encouragés à cet égard par la récente décision rendue par la Haute Cour israélienne.

Toutefois, de l'avis du Canada, toute action de l'Assemblée générale devrait aider la cause d'un règlement juste, durable et négocié du conflit entre Israéliens et Palestiniens. Cela comprend toute mesure relative à l'avis consultatif de la CIJ, qui est censé élucider certains points pour aider les parties à parvenir à un règlement pacifique. Comme la Cour l'a elle-même souligné, « la question du mur fait partie d'un ensemble » (A/ES-10/273, p. 22), et nous estimons qu'il incombe à l'Assemblée générale de considérer l'avis de la CIJ comme une partie de ce tout plus vaste, avant d'adopter une résolution à ce sujet. De l'avis du Canada, la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée ne s'acquitte pas adéquatement de cette responsabilité.

Le Canada, certes, demeure préoccupé par l'impact extrêmement préjudiciable que la barrière risque d'avoir sur les perspectives de paix. L'effet néfaste de la barrière sur la situation humanitaire et socioéconomique toujours plus pénible de la population palestinienne des territoires occupés est effectivement alarmant. Bien qu'Israël ait le droit et le devoir de protéger ses citoyens, les mesures qu'il prend à cette fin doivent être conformes au droit international humanitaire applicable, qui lie toutes les parties au conflit.

Bien que nous ayons de sérieuses préoccupations concernant le tracé de la barrière, la question de la barrière ne peut pas être envisagée indépendamment des préoccupations d'Israël pour sa sécurité. Comme la Cour l'a elle-même affirmé, Israël a le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de ses citoyens et de ses frontières contre les attaques de groupes terroristes palestiniens, y compris en restreignant l'accès à son territoire, mais il doit le faire conformément au droit international, y compris le droit

de l'occupation. La résolution ne tient pas compte adéquatement de cette réalité.

Le Canada affirme qu'Israël a le droit d'assurer sa propre sécurité. Ni le terrorisme, ni l'appui aux terroristes qui s'en prennent à des innocents, de quelque façon que ce soit et au nom de quelque cause que ce soit, ne pourront jamais se justifier. Le Canada estime qu'il incombe maintenant à la communauté internationale, y compris à l'Assemblée, d'aider à créer des conditions favorables au règlement pacifique du conflit, dans le contexte de la Feuille de route du Quatuor. Cependant, nous ne croyons pas que cette résolution, qui cherche à faire appliquer l'avis consultatif de la Cour comme s'il s'agissait d'une décision contraignante, et qui ne tient pas compte de façon adéquate de la situation actuelle du conflit dans son ensemble, fera avancer la cause de la paix. Pour ces motifs, le Canada a choisi de s'abstenir dans le vote sur la résolution.

**M. Strømmen** (Norvège) (*parle en anglais*) : L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice confirme à une écrasante majorité que le mur viole le droit international et que les portions situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-est, doivent être démantelées. Les conclusions de la Cour rejoignent les vues de la Norvège, et nous avons donc voté pour la résolution. Une communauté internationale unie, dirigée par le Quatuor, doit poursuivre ses efforts pour revitaliser le processus politique et ramener les parties à la table de négociation. La situation tragique au Moyen-Orient ne peut prendre fin que si toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont appliquées.

Les deux parties doivent respecter leurs obligations et adapter leurs politiques de façon à être conformes à la Feuille de route. L'Autorité palestinienne doit faire davantage pour s'acquitter de ses obligations de réorganiser son appareil de sécurité et l'aider ainsi à lutter plus efficacement contre le terrorisme. Il est essentiel qu'Israël réponde à ses besoins en matière de sécurité dans les limites du droit international. La Norvège demande instamment à Israël de s'acquitter de ses obligations juridiques, telles que définies dans l'avis consultatif.

**M. Rehren** (Chili) (*parle en espagnol*) : Les fondements de la position d'ensemble du Chili sur le conflit au Moyen-Orient, dont les éléments essentiels

sont le strict respect des normes et des principes du droit international, ont permis à mon pays d'accorder les directives générales de notre politique étrangère avec la promotion de nos relations bilatérales aussi bien avec Israël qu'avec la Palestine et les pays arabes, aussi longtemps que les parties respectent les principes fondamentaux que je viens d'énoncer. Conformément à cette politique d'ensemble, mon gouvernement s'oppose à tous les actes de terrorisme, qu'ils soient perpétrés par les États ou par des groupes extrémistes isolés. Nous rejetons catégoriquement les assassinats ciblés, les attentats-suicide et tout acte de violence qui touche les civils innocents.

Nous avons voté pour la résolution ES-10/15, adoptée aujourd'hui, qui reconnaît l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet. Nous apprécions particulièrement le dernier alinéa du préambule de la résolution qui affirme que le respect de la Cour internationale de Justice et des fonctions qu'elle remplit est indispensable pour faire prévaloir le droit et la raison dans les relations internationales.

Toutefois, nous avons espéré que la résolution inclurait une mention explicite du droit et du devoir d'Israël de protéger la vie de ses citoyens contre les actes de violence aveugles et meurtriers, conformément au droit international applicable, comme l'a elle-même noté la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif au paragraphe 141.

**M. Alimov** (Tadjikistan) (*parle en russe*) : Je voudrais informer l'Assemblée générale qu'après le 30 juin, la délégation du Tadjikistan a perdu temporairement son droit de demander une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte. De ce fait, ma délégation ne pouvait participer au vote d'aujourd'hui. Si nous avions pu le faire, nous aurions voté pour la résolution ES-10/15, que nous appuyons.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Je donne maintenant la parole à l'Observateur de la Palestine.

**M. Al-Kidwa** (Palestine) (*parle en anglais*) : Le débat est clos. Nous estimons que le moment est venu de passer à la mise en œuvre, au respect et, plus tard, aux mesures supplémentaires. Nous n'allons pas répondre à certaines des observations que nous avons

entendues précédemment. Nous avons pris la parole simplement pour dire notre profonde reconnaissance et nos remerciements à tous pour les résultats extraordinaires obtenus aujourd'hui en faveur du droit international et en appui à la paix et de la réconciliation au Moyen-Orient.

Nous tenons tout particulièrement à vous remercier, Monsieur le Président, pour la façon dont vous avez dirigé les travaux et pour votre patience – qualité dont tous les États Membres ont également fait preuve, ce dont nous les remercions. Bien sûr, nous remercions tout particulièrement les coauteurs du projet de résolution et tous ceux qui ont appuyé ses premières versions, notamment les membres du Mouvement des pays non alignés et les membres des trois régions d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Nous apprécions en outre les efforts qu'ont déployés tous ceux qui se sont efforcés de parvenir à un accord avec nous et de mobiliser davantage d'appui en faveur d'une résolution aussi importante. À cet égard, je tiens à mentionner en particulier l'Union européenne.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui a été rendu le 9 juillet est un événement historique. L'avis consultatif a cerné et souligné les aspects juridiques liés à l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, ainsi que les aspects juridiques de la question de Palestine et du conflit israélo-palestinien. Nous pensons qu'il s'agit là de l'événement le plus important au sein du système des Nations Unies depuis le plan de partage.

La résolution adoptée aujourd'hui par l'Assemblée générale représente elle aussi un événement très important, d'autant plus qu'elle a été adoptée à une majorité écrasante. Je dirais qu'elle pourrait effectivement être la résolution la plus importante de l'Assemblée générale depuis l'adoption de la résolution 181 (II) de 1947. Nous sommes certains que tous les États Membres considéreront les dispositions de la présente résolution avec tout le sérieux requis en vue de leur application.

Enfin, au nom de notre peuple et de nos dirigeants, je tiens à remercier l'Assemblée générale ainsi que tous ses membres pour l'excellent travail qu'ils ont accompli aujourd'hui. Qu'il me soit permis de remercier une fois de plus les juges de la Cour internationale de Justice.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je voudrais à présent remercier tous les membres pour leur patience et leur tolérance.

La dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale est maintenant ajournée, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution ES-10/15, adoptée à la présente séance.

*La séance est levée à 19 h 55.*